

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(76) 291 final.

Bruzelles, le 9 juin 1976.

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

concernant la signature et la conclusion d'un accord cadre de coopération commerciale et économique entre le Canada et les Communautés européennes.

COM(76) 291 final.

4

COMMUNICATION CONCERNANT LA SIGNATURE ET LA CONCLUSION D'UN ACCORD
CADRE DE COOPERATION COMMERCIALE ET ECONOMIQUE ENTRE LE CANADA ET
LES COMMUNAUTES EUROPEENNES

(Soumis au Conseil par la Commission)

1. Le 9 février 1976, le Conseil a autorisé la Commission à engager des négociations avec le Canada en vue d'un Accord-cadre de Coopération commerciale et économique.

2. Ces négociations se sont achevées le 2 juin 1976, lorsque les deux délégations ont déclaré approuver, ad referendum, les textes établis en anglais.

Ces textes comprennent :

- Un "Accord-cadre de Coopération commerciale et économique", entre le Canada et les Communautés européennes, ayant pour parties contractantes d'une part, le Canada et, d'autre part, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique (joint à l'annexe I);
- Un "Protocole concernant la coopération commerciale et économique entre le Canada et la Communauté européenne du charbon et de l'acier" qui, pour ce qui concerne la Communauté, devra également être approuvé par les Etats membres (annexe II).

3. La Commission recommande aux Communautés d'approuver le résultat de ces négociations et de mettre en oeuvre les procédures de signature et de conclusion de cet accord.

4. Il a été satisfait aux dispositions des directives du Conseil relatives aux négociations en ce qui concerne la nature générale de l'accord, ainsi que le contenu de celui-ci, notamment le préambule, les aspects multilatéraux de la coopération commerciale, la coopération économique, le comité mixte de coopération, les consultations et le protocole concernant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. En particulier, l'article III paragraphe 4 de l'accord recommandé répond aux exigences des directives quant aux activités bilatérales des Etats membres dans le domaine de la coopération économique.

5. En outre, conformément à la déclaration inscrite dans le compte rendu de la session du Conseil du 9 février 1976 et concernant les directives de négociation, la Commission a obtenu du gouvernement canadien qu'il prenne acte du fait que la Communauté escompte que le Canada contribuera en temps utile à la solution de toute disparité tarifaire pouvant subsister. On trouvera, dans l'annexe III, le texte complet de la déclaration faite par la Commission à cet égard et de celle constituant la réponse du Canada (le négociateur canadien a fait savoir que son gouvernement se réserve expressément le droit de retirer sa déclaration dans l'éventualité où les négociations n'aboutiraient pas à la conclusion d'un accord).

6. En ce qui concerne l'exigence relative au caractère non discriminatoire de l'accès aux ressources, la délégation canadienne, prenant note de la position de la Communauté telle qu'elle est énoncée dans le paragraphe B.2.b des directives de négociation, a fait savoir que son gouvernement est disposé à participer à la recherche de solutions pragmatiques, cas par cas, mais qu'il n'est pas en mesure d'accepter une clause contenant un engagement de principe.

7. Le texte de l'article II paragraphes 1(c), 2 et 3 du projet d'accord contenu dans l'annexe I représente le dénominateur commun entre les deux délégations. Par ce texte, les deux parties s'engagent à prendre pleinement en considération, conformément à leurs politiques et à leurs objectifs respectifs, leurs intérêts et leurs besoins respectifs en ce qui concerne l'accès aux ressources, ainsi qu'à décourager les restrictions de la concurrence et les pratiques en ce qui concerne les prix conduisant à des distorsions de la concurrence. Conformément à l'approche pragmatique dont il vient d'être question, ce texte permet également aux deux parties contractantes de demander, dans le cadre du comité mixte de coopération prévu à l'article IV de l'accord proposé, des consultations et des examens périodiques des matières concernant l'accès aux ressources et la

stabilité des approvisionnements. Finalement, le négociateur de la Communauté a fait état, par écrit, à l'intention de son homologue canadien, de la position de la Communauté. Du côté canadien, on a accusé réception de la lettre faisant connaître cette position (annexe IV). Il est entendu que ce document, s'il concrétise la position de la Commission, ne constitue cependant pas une partie de l'accord, ni une annexe de celui-ci.

8. La délégation canadienne ne s'est pas opposée à l'inclusion d'une référence à la stabilité des approvisionnements, pourvu qu'il soit fait parallèlement mention de la stabilité de l'accès aux marchés. (Elle a proposé d'ajouter le membre de phrase suivant à la fin de l'article II paragraphe 1(c) du projet d'accord cadre dans l'annexe I: "aussi bien que la stabilité des approvisionnements et de l'accès aux marchés"). La délégation a fait valoir, à titre de contreproposition, que l'intérêt présenté, pour la Communauté, par la stabilité des approvisionnements était déjà implicitement couvert par l'ensemble du texte de l'accord. Elle a confirmé qu'en tout état de cause, le Canada était disposé à discuter de ces questions dans le cadre du comité mixte de coopération. Pour ces motifs, et étant donné que la stabilité de l'accès aux marchés n'est pas incluse dans les directives de négociation, la Commission préfère recommander un projet d'accord cadre ne faisant pas spécifiquement mention de la stabilité des approvisionnements.

9. La Commission estime que l'article II du projet d'accord représente un compromis bien équilibré entre les intérêts des deux parties contractantes ainsi qu'un point de convergence optimal d'entre les conceptions du Canada et des Communautés, et qu'il se situe dans les objectifs généraux des directives de négociation du Conseil.

10. Pour terminer, la Commission estime qu'une conclusion aussi rapide que possible de l'accord cadre proposé serait conforme aux intérêts politiques et économiques de la Communauté, et indispensable pour les relations étroites existant entre la Communauté et le Canada. Le Conseil se souviendra que l'intérêt porté par le Canada à ce qu'il a appelé un "lien contractuel" avec la Communauté a une longue histoire, remontant même au-delà de l'aide-mémoire canadien du 20 avril 1974 (SEC(74)3372 final). Le 15 octobre 1974 déjà, le Conseil s'est déclaré favorable à un resserrement des liens de la Communauté avec le Canada et à des conversations exploratoires avec ce pays.



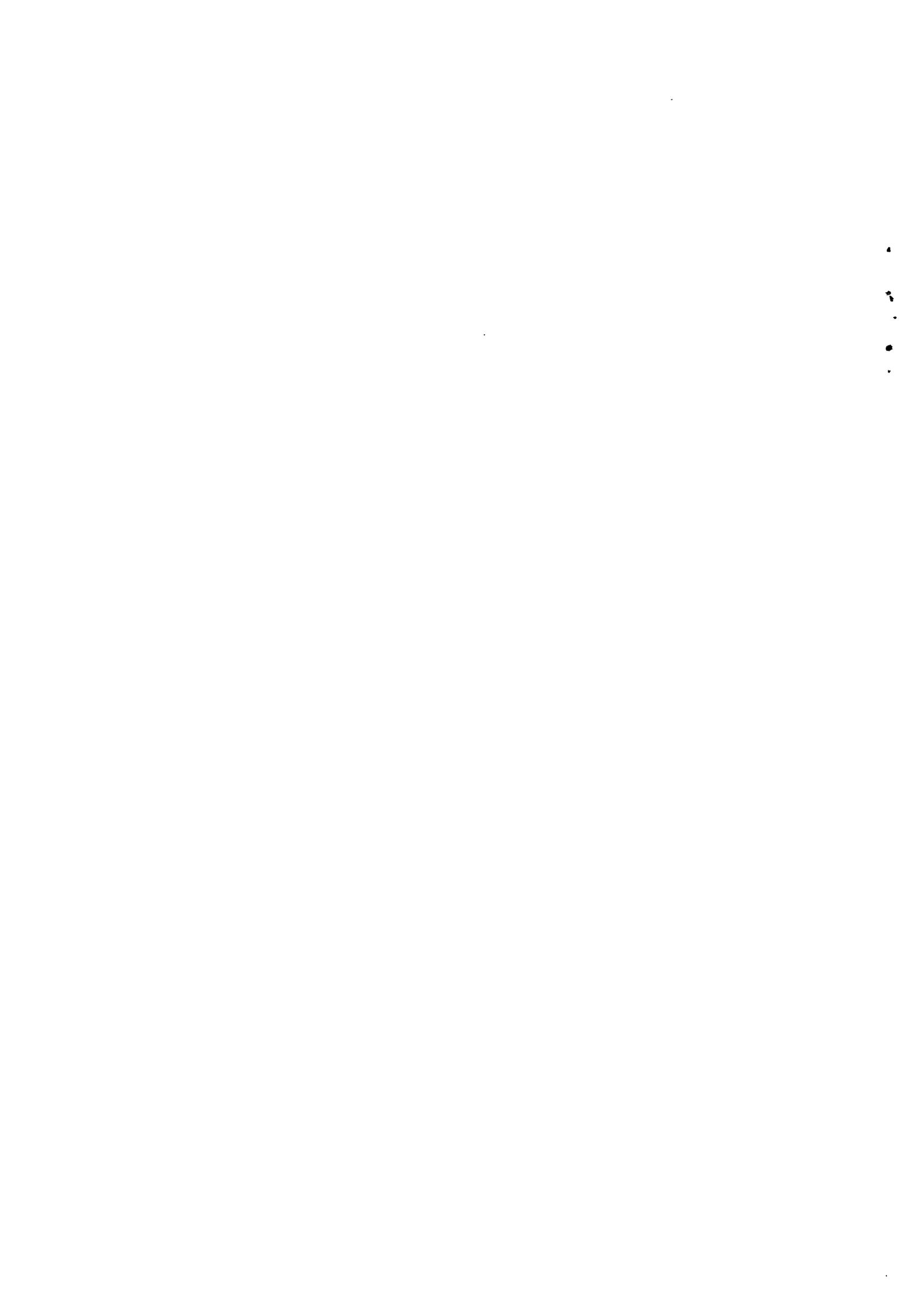
(1) En ce qui concerne la signature:

- a) Que le Conseil approuve, quant au fond, la conclusion de l'accord par la CEE et autorise le président de la CEE à désigner les personnes habilitées à signer l'accord.
- b) Que les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, décident de signer le protocole de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en même temps que la Commission. Cette signature et celle de l'accord devraient avoir lieu simultanément.

(2) En ce qui concerne la conclusion:

- a) Que le Conseil, après consultation du Parlement, conclue l'accord au nom de la Communauté économique européenne, au titre des articles 113 et 235 du traité CEE, en adoptant le règlement soumis en annexe I.
- b) Que le Conseil approuve l'accord, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, au titre de l'article 101 alinéa 2 du traité CEPA.
- c) Que les Etats membres mettent en oeuvre leurs procédures respectives en vue de la conclusion du protocole de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et que la notification de l'achèvement de ces procédures par ces Etats membres ait lieu en même temps que la notification, par la Commission, de la conclusion du protocole au nom de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (*)

(*) Le règlement du Conseil portant conclusion de l'accord pour la Communauté économique européenne et la décision de la Commission portant conclusion du même accord pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (avec en annexe, dans les deux cas, l'accord cadre), ainsi que la décision de la Commission portant conclusion du protocole pour la Communauté européenne du charbon et de l'acier (avec ce protocole en annexe), pourraient être publiés simultanément dans un même numéro du Journal officiel. Les dates différentes de l'entrée en vigueur de l'accord d'une part et du protocole d'autre part seraient publiées ultérieurement.



Article 2

Le Président du Conseil des Communautés européennes procède, en ce qui concerne la Communauté économique européenne, à la notification prévue à l'article 8 de l'accord (1).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

(1) La date d'entrée en vigueur de l'accord, en ce qui concerne la Communauté économique européenne, sera publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

ACCORD CADRE DE COOPERATION COMMERCIALE ET ECONOMIQUE
ENTRE LE CANADA ET LES COMMUNAUTES EUROPEENNES

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, au nom de la Communauté économique européenne, et

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part;

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, d'autre part;

INSPIRES par l'héritage commun, l'étroite affinité et les aspirations qui unissent le Canada et les pays des Communautés européennes;

RECONNAISSANT que le Canada et les Communautés européennes souhaitent établir un lien direct entre eux afin d'entretenir, de compléter et d'élargir la coopération entre le Canada et les Etats membres des Communautés européennes;

RESOLUS à consolider, à approfondir et à diversifier leurs relations commerciales et économiques dans toute la mesure offerte par leur capacité croissante, de répondre à leurs besoins réciproques sur la base d'un profit mutuel;

CONSCIENTS du courant d'échanges déjà important entre le Canada et les Communautés européennes;

SOUCIEUX du fait que les relations commerciales plus dynamiques que souhaitent le Canada et les Communautés européennes impliquent une coopération étroite couvrant l'ensemble des activités commerciales et économiques;

PERSUADES qu'une telle coopération doit être mise en oeuvre de manière progressive et pragmatique au fur et à mesure qu'évolue leur politique;

DESIRANT par ailleurs renforcer leurs relations et contribuer ensemble à une coopération économique internationale;

ONT DECIDE de conclure un accord cadre de coopération commerciale et économique entre le Canada, d'une part, et la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'autre part, et ont désigné à cette fin leurs plénipotentiaires :

LE CONSEIL ET LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

M. Gaston THORN

Président du Conseil des Communautés européennes

M. François-Xavier ORTOLI

Président de la Commission des Communautés européennes

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

The Hon. Allan J. MACEACHAN

Ministre des Affaires étrangères

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT ;

ARTICLE I - CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE

En conformité avec les droits et obligations prévues dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les parties contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement, sur une base d'égalité et de réciprocité, le traitement de la nation la plus favorisée.

ARTICLE II - COOPERATION COMMERCIALE

1. Les parties contractantes s'engagent à promouvoir jusqu'au niveau le plus élevé possible le développement et la diversification de leurs échanges commerciaux.

Elles vont à cet effet, en accord avec leurs politiques et objectifs respectifs :

- (a) coopérer au niveau international et sur le plan bilatéral à la solution des problèmes commerciaux d'intérêt commun;
- (b) s'employer à s'accorder mutuellement les plus grandes facilités lors de transactions commerciales présentant un intérêt pour l'une ou l'autre partie;
- (c) tenir pleinement compte de leurs intérêts et besoins respectifs en ce qui concerne l'accès aux ressources et la transformation ultérieure de celles-ci.

2. Les parties contractantes feront tout ce qui est en leur pouvoir pour décourager, en conformité avec leur législation, toute restriction de la concurrence de la part des entreprises de leurs industries respectives, y compris les pratiques de prix faussant le jeu de la concurrence.

3. Les parties contractantes conviennent de se consulter, sur demande, et de réexaminer ces questions au sein du Comité de coopération mixte visé à l'article IV.

ARTICLE III - COOPERATION ECONOMIQUE

1. Les parties contractantes, étant donné le caractère complémentaire de leurs économies, de leur potentiel et de leurs objectifs économiques à long terme, développeront leur coopération économique dans tous les domaines qu'elles jugent appropriés. Cette coopération visera notamment :

- à favoriser le développement et la prospérité des industries européennes et canadiennes;
- à encourager le progrès technologique et scientifique;
- à ouvrir de nouvelles sources d'approvisionnement et de nouveaux marchés;
- à créer de nouveaux emplois;
- à réduire les disparités régionales;
- à protéger et à améliorer l'environnement;
- à contribuer, d'une manière générale, au développement de leurs économies et niveaux de vie respectifs.

2. Afin de réaliser ces objectifs, les parties contractantes chercheront plus particulièrement à encourager et à faciliter de manière appropriée:

- des liens plus étroits entre leurs industries respectives, notamment sous forme de "joint ventures";
- une plus grande participation de leurs firmes au développement industriel des parties contractantes, à des conditions mutuellement avantageuses;
- un accroissement des investissements mutuellement avantageux;
- des échanges technologiques et scientifiques;
- des actions communes de leurs firmes et organismes respectifs dans les pays tiers.

3. Les parties contractantes encourageront de manière appropriée des échanges réguliers d'informations industrielles, agricoles et autres ayant trait à la coopération commerciale et économique ainsi que le développement de contacts et d'activités de promotion entre les entreprises et organisations dans ces domaines dans les Communautés et au Canada.

4. Sans préjudice des dispositions applicables des traités instituant les Communautés, le présent accord ainsi que toute action entreprise dans son cadre, laisseront entièrement intactes les compétences des Etats membres des Communautés d'entreprendre des actions bilatérales avec le Canada dans le domaine de la coopération économique et de conclure, le cas échéant, de nouveaux accords de coopération économique avec le Canada.

ARTICLE IV - COMITE MIXTE DE COOPERATION

Il est institué un comité mixte de coopération chargé d'encourager et de suivre de près les différentes activités de coopération commerciale et économique prévues entre le Canada et la Communauté. Des consultations auront lieu au sein dudit comité à un niveau approprié afin de faciliter la mise en oeuvre du présent accord et de promouvoir la réalisation de ses objectifs généraux. Le comité se réunit normalement une fois par an. Il se réunit en outre spécialement à la demande de l'une ou l'autre partie. Des groupes de travail sont constitués, chaque fois qu'une nécessité particulière le requiert, afin d'assister le comité dans l'accomplissement de ses tâches.

ARTICLE V - AUTRES ACCORDS

1. Rien dans le présent accord ne doit porter atteinte ni préjudice aux droits et obligations conférés aux parties contractantes par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.
2. Dans la mesure où il y a incompatibilité entre les dispositions du présent accord et celles de l'accord conclu le 6 octobre 1959 entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le Canada, les dispositions du présent accord sont applicables.
3. Sous réserve des dispositions concernant la coopération économique prévues à l'article III paragraphe 4, les dispositions du présent accord se substituent aux dispositions des accords conclus entre Etats membres des Communautés et le Canada, pour autant que ces dernières soient incompatibles avec les premières ou sont identiques à elles.

ARTICLE VI - COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Un protocole séparé est conclu entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et ses Etats membres, d'une part, et le Canada, d'autre part.

ARTICLE VII - APPLICATION TERRITORIALE

L'accord s'applique, d'une part, au territoire du Canada, et, d'autre part, aux territoires où les traités instituant les Communautés européennes sont applicables dans les conditions prévues dans ces traités.

ARTICLE VIII - DUREE

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se seront notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet. Sa durée de validité est indéterminée et il peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie contractante après une période de cinq années après son entrée en vigueur, sous réserve d'un préavis d'un an.

ARTICLE IX - LANGUES FAISANT FOI

Le présent accord est rédigé en deux exemplaires en langues allemande, anglaise, danoise française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

PROTOCOLE CONCERNANT LA COOPERATION COMMERCIALE ET ECONOMIQUE ENTRE
LE CANADA ET LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

La Commission des Communautés européennes, au nom de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et

le Gouvernement de la Belgique,
" " du Danemark,
" " de l'Allemagne,
" " de la France,
" " de l'Irlande,
" " de l'Italie,
" " du Luxembourg,
" " des Pays-Bas,
" " du Royaume-Uni

d'une part;

Le Gouvernement du Canada,

d'autre part;

Sont convenus des dispositions qui suivent :

Article premier

Les dispositions des articles I à V compris dans l'accord cadre de coopération commerciale et économique entre le Canada et les Communautés européennes, signé, s'appliquent également aux domaines couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 2

Le présent protocole s'applique, d'une part, au territoire du Canada et, d'autre part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est applicable, dans les conditions prévues dans ce traité.

Article 3

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se seront notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet. Il cesserait d'être applicable au cas où il serait mis fin à l'accord cadre visé à l'article premier.

Article 4

Le présent protocole est rédigé en deux exemplaires en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

**COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Direction générale
des relations extérieures

.....Bruxelles....., le 24 mars 1976.....

Orig.: E

DECLARATION ORALE DU NEGOCIATEUR COMMUNAUTAIRE

Le Conseil des Ministres m'a donné instruction de vous inviter à prendre note du fait que la Communauté s'attend à ce que le Canada contribue à la solution de toute disparité résiduelle en ce qui concerne le traitement tarifaire accordé aux différents Etats membres de la Communauté sur le marché canadien, et ce à la fin de la période transitoire de la Communauté, se terminant le 1er juillet 1977 et lorsque les résultats des Négociations Commerciales Multilatérales seront connus.

M I S S I O N D U C A N A D A
auprès des Communautés Européennes

NOTE SUR
LE STATUT FUTUR DES TARIFS PREFERENTIELS
APPLICABLES AUX MARCHANDISES BRITANNIQUES ET
IRLANDAISES

Nous avons bien reçu la note du négociateur de la Communauté, en date du 24 mars, concernant le traitement tarifaire préférentiel accordé dès à présent à certains Etats membres de la Communauté, où il est indiqué que la Communauté escompte que le Canada contribuera, à la fin de la période de transition de la Communauté, le 1er juillet 1977, et lorsque sera connu le résultat des NCM, à la solution de toutes les anomalies qui pourraient subsister en ce qui concerne le traitement tarifaire des divers Etats membres de la Communauté sur le marché canadien.

La position du gouvernement canadien sur le statut futur des taux préférentiels applicables aux marchandises britanniques a été exposée par le Ministre des finances au cours de sa présentation du budget, en mai 1972. Le Ministre a dit que "lorsque la Grande-Bretagne commencera à modifier l'accès préférentiel à son marché lors de son entrée dans la Communauté économique européenne, le Canada ne sera plus tenu de proroger les taux préférentiels applicables aux marchandises britanniques". On peut en dire autant, naturellement, au sujet des marchandises importées au Canada en provenance d'Irlande. Bien que le gouvernement canadien ait reçu un certain nombre de demandes d'augmentation de ces taux préférentiels, ces derniers n'ont fait l'objet, jusqu'à présent, d'aucune modification.

Nous estimons que l'avenir du traitement préférentiel accordé à certains Etats membres pourrait être considéré dans le contexte de la phase actuelle des négociations commerciales multilatérales. Je voudrais souligner enfin que des préférences peuvent être réduites ou supprimées soit par une augmentation des taux préférentiels applicables à la Grande-Bretagne et à l'Irlande, soit par une réduction, dans le tarif canadien, des taux consentis au titre du régime de la nation la plus favorisée.

Bruxelles, le 20 mai 1976.

Commission
des
Communautés européennes

Orig. E

Bruxelles, le 2 Juin 1976

Monsieur,

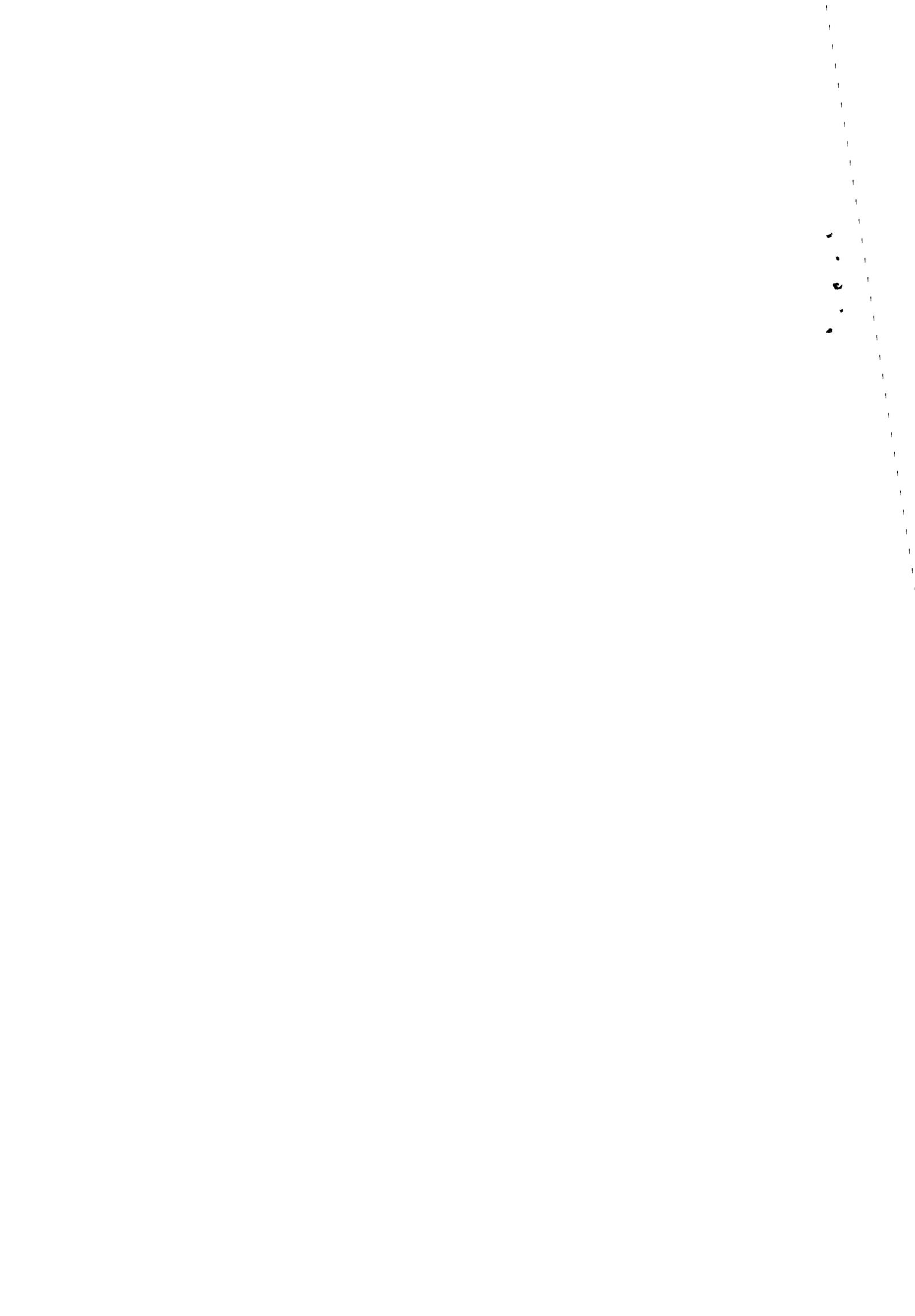
J'ai l'honneur, me référant à l'article II paragraphe 1 (c) de l'Accord cadre de Coopération commerciale et économique entre le Canada et les Communautés européennes, sur lequel, nous nous sommes maintenant mis d'accord ad referendum à nos autorités respectives, de faire état de la position prise par ma délégation au nom des Communautés européennes au cours des négociations, ayant pour conséquence que les parties contractantes de l'Accord cadre s'emploient dans toute la mesure du possible à assurer l'accès non discriminatoire aux ressources et la stabilité d'approvisionnements; que ma délégation s'attend, eu égard à la coopération internationale dans le domaine du développement des ressources énergétiques, à ce que le Canada contribuera, dans les enceintes internationales appropriées à la reconnaissance du principe de l'accès non discriminatoire; qu'enfin ma délégation a fait état de l'intention de la Communauté de revenir sur les problèmes généraux de l'accès non discriminatoire aux ressources et de la stabilité d'approvisionnements dans le cadre du comité mixte de coopération visé à l'article IV de l'Accord cadre.

Veuillez agréer, etc.....

(s) Leslie Fielding

Chef de la délégation des
Communautés européennes

Monsieur Michel Dupuy,
Chef de la délégation du Canada,
c/o Mission du Canada auprès
des Communautés européennes,
6, rue de Loxum,
1000 Bruxelles



LETTRE DE M. DUPUY A M. FIELDING

COPIE PRELIMINAIRE

2 Juin 1976

Cher Monsieur Fielding,

J'accuse réception de votre lettre du 2 juin 1976, relative aux négociations de l'Accord-cadre de coopération commerciale et économique entre le Canada et les Communautés européennes pour lequel nous sommes parvenus à un accord ad referendum à nos autorités respectives.

Je voudrais confirmer également que la position dont vous faites état dans votre lettre reflète de façon précise celle définie par votre Délégation au cours des négociations.

Sincèrement vôtre,

Michel Dupuy
Sous-secrétaire adjoint d'Etat
des Affaires extérieures
et Chef de la Délégation Canadienne

La Mission du Canada auprès
des Communautés européennes

Bruxelles, le 2 juin 1976

1
2
3
4
5